

DELIBERATION

du conseil d'administration de l'Université du Mans

Séance du 3 juillet 2025

**I. DELIBERATIONS, INFORMATIONS ET DEBAT D'ORIENTATION
GENERAL**

2.2.1 – Décharges horaires des personnels enseignants et enseignants-chercheurs

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- VU** *le code de l'éducation et notamment son article L.712-3 ;*
VU *l'avis favorable du comité social d'administration réuni en séance le 1^{er} juillet 2025 et portant sur les décharges horaires des personnels enseignants et enseignants-chercheurs ;*
VU *les statuts de l'Université du Mans approuvés par le conseil d'administration réuni en séance le 12 octobre 2017.*

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- **Approuve avec 2 abstentions, 25 voix pour et 0 voix contre, les décharges horaires des personnels enseignants et enseignants-chercheurs. Le détail est annexé à la présente.**

Le Mans, le 7 juillet 2025

La présidente de l'université du Mans



Delphine LETORT

Nombre de membres en exercice lors de cette séance : 36

La Présidente

A

Mesdames et Messieurs les Membres du Comité Social
d'Administration de l'Établissement

*Titulaires pour attribution
Suppléants pour information*

Le Mans, le 01/07/2025

EXTRAIT DU RELEVÉ DES AVIS DU COMITÉ SOCIAL D'ADMINISTRATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Séance du 1^{er} Juillet 2025

Décharges horaires des personnels enseignants et enseignants-chercheurs

Le Comité Social d'Administration de l'Établissement,

vu *le Décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat*

après en avoir délibéré,

émet un avis favorable: 0 voix contre, 4 voix pour, 6 abstentions

La Présidente de l'Université



Delphine LETORT

Décharges horaires des personnels enseignants et enseignants-chercheurs

Comité social d'administration du 1^{er} juillet 2025
Conseil d'Administration du 3 juillet 2025

1. Contexte :

Consécutivement à la Loi de Programmation de la Recherche comprenant notamment la création d'un nouveau régime indemnitaire, le RIPEC, l'Université du Mans a adopté :

- La délibération n° 2022-29-09-068 relative aux lignes directrices de gestion pour la composante fonctionnelle (C2) du Régime indemnitaire des personnels enseignants-chercheurs (RIPEC) (Conseil d'administration du 29 septembre 2022), modifiée par la délibération n°2023-09-28-057 (Conseil d'administration du 28 septembre 2023).
- Le dispositif du Référentiel des Equivalences Horaires (REH) par sa délibération du Conseil d'administration en formation restreinte du 6 avril 2023, dont la liste des fonctions a évolué successivement.

Ces deux dispositifs visent à valoriser l'investissement de certains personnels enseignants et enseignants-chercheurs dans les responsabilités collectives.

A coté de ces dispositifs, existe celui des décharges qu'il convient de formaliser et préciser.

2. Principes encadrants les décharges

Le principe général de l'octroi d'une décharge est d'accorder du temps pour l'exercice d'une fonction majeure sur une période donnée.

Par conséquent, **l'octroi d'une décharge est incompatible avec des heures complémentaires** que ce soit en interne avec des heures d'enseignement ou de REH ou en externe sous forme de cumul d'activités.

Pour certaines fonctions, il y a un cumul de la décharge et d'une prime.

Par contre, une même fonction ne peut ouvrir le bénéfice du REH et d'une prime.

3. Décharges prévues par le cadre réglementaire national

Les dispositions réglementaires nationales prévoient l'octroi de décharges pour certaines fonctions :

a. Présidence de l'Université et VPCA

Les dispositions de l'article 7 IV alinéa 1^{er} du décret n°84-431 prévoient une décharge totale de droit au bénéfice du/de la président(e) de l'Université et du/de la vice-président(s) du Conseil d'Administration.

a. Vice-président(e) statutaire

Ces mêmes dispositions prévoient que «*les vice-présidents désignés par les statuts des universités, dans la limite de deux, bénéficient de plein droit de la même décharge de service d'enseignement, sauf s'ils souhaitent conserver tout ou partie de ce service.* ».

Les statuts de l'Université, dans leur article 7, prévoient que ce sont le/la Vice-président(e) de la Commission de la recherche (VPR) et le/la vice-président(e) de la commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU) qui bénéficient de ces deux décharges totales.

b. Direction de composante

i. Direction d'un institut ou d'une école

La fonction de Directeur/trice d'École et d'institut bénéficie d'une décharge de service de deux tiers au plus de droit sur demande (l'article 7 IV alinéa 2ème du décret n°84-431).

ii. Direction d'une UFR

La même décharge est prévue pour les fonctions de directions d'une unité de formation et de recherche (UFR) (l'article 7 IV alinéa 3 du décret n°84-431).

c. Délégation IUF

Le placement en délégation auprès de l'Institut Universitaire de France entraîne également le bénéfice d'une décharge de service de deux tiers au plus de droit sur demande (l'article 7 IV alinéa 2ème du décret n°84-431).

d. Stage MCF

Les dispositions de l'article 32 du décret n°84-431 prévoient une décharge d'un sixième du service d'enseignement pendant l'année de stage des Maîtres de conférences, décharge permettant de bénéficier d'une formation.

Un appel à projet interne, organisé par la Direction de la Recherche, de l'Innovation et Sciences et société permet de doubler cette décharge la première année ou bien d'en bénéficier la deuxième année suivant le recrutement.

e. Aménagement de service second degré

Le Décret n°2000-552 du 16 juin 2000 relatif aux aménagements de service accordés à certains personnels enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur prévoit le bénéfice d'un aménagement de service pour les enseignants du second degré inscrits en doctorat ou titulaires d'un doctorat et préparant un concours d'accès à un corps d'enseignant-chercheur ou de chercheur ou s'ils poursuivent des travaux de recherche précédemment engagés.

La décharge accordée est comprise entre un demi-service et un tiers du service.

f. Décharges syndicales

Les dispositions des articles R214-7 et suivants du Code général de la Fonction Publique ouvrent la possibilité, pour un agent d'être dispensé de tout ou partie de ses obligations de service afin qu'il puisse utiliser le temps ainsi dégagé à ses activités syndicales.

4. Décharges au niveau établissement

D'autres décharges doivent quant à elles être prévues au niveau de l'établissement. Il s'agit de celles accordées aux Vice-président(s) délégué(s), s'élevant historiquement à la moitié du service au plus sur demande.

a. VPRI

Par la présente délibération, il s'agit de porter la décharge accordée à la fonction de Vice-président en charge des relations internationales aux deux tiers du service au plus sur demande. Cette augmentation est justifiée par l'intégration de la direction académique du projet Colours dans son périmètre (96 HETD financées sur le projet- restent donc 32 HETD financées sur l'établissement).

b. Autres VP délégués

Pour les autres fonctions de Vice-président délégué, la décharge associée s'élève à la moitié du service au plus sur demande.

5. Date d'entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération rentrent en vigueur au 1/09/2025.

6. Synthèse

Fonction	Décharge	Soit volume		Fondement juridique	Prime
		Pour un Second degré	Pour un enseignant-chercheur		
Président(e)	Décharge totale	384 HETD	192 HETD	Art. 7 IV alinéa 1er du décret n°84-431	Prime d'administration
Président(e) de la COMUE					Prime d'administration
VPCA					RIPEC C2 ou PCA
VPR				Statuts de l'Université	RIPEC C2 ou PCA
VPCFVU					RIPEC C2 ou PCA
VP délégué RI	Deux tiers du service d'enseignement maximum	256 HETD	128 HETD	La présente délibération	RIPEC C2 ou PCA
Autre VP Délégué	La moitié du service au plus sur demande	192 HETD	96 HETD		RIPEC C2 ou PCA
Direction UFR	Deux tiers du service d'enseignement maximum	256 HETD	128 HETD	<u>art. 7 IV alinéa 3 du décret n°84-431</u>	RIPEC C2 ou PCA
Direction IUT / Ecole				Art. 7 IV alinéa 2ème du décret n°84-431	Prime d'administration
Direction d'un service commun	non				RIPEC C2 ou PCA
Nouveau MCF	Un sixième de service		32 HETD Ou 64 HETD (année 1) puis 32 HETD (année 2)	Art. 32 du décret n°84-431	Non
Aménagement de service second degré	Entre un tiers et un demi service	Entre 128 et 192 HETD		Décret n°2000-552	Non
Délégation IUF	Deux tiers du service d'enseignement maximum		128 HETD	Art. 7 IV alinéa 2ème du décret n°84-431	PEDR
Décharge syndicale	Selon arrêté transmis par le ministère			Art. R214-7 et suivants du Code général de la Fonction Publique	Non